

RESOLUTION N° 4/2008

LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

La 73^{ème} Conférence de l'Association de droit international, réunie à Rio de Janeiro, au Brésil, du 17 au 21 Août 2008 :

AYANT CONSIDÉRÉ le Rapport final du Comité sur le droit et la pratique [internationaux] en matière de droits de l'Homme relatif à l'impact du droit international des droits de l'Homme sur le droit international général ;

PRENANT NOTE du rapport intérimaire du Comité sur le sujet, soumis lors de la 72^{ème} Conférence réunie à Toronto en 2006, et basé sur des études préparées en vue de la réunion du Comité tenue à Maastricht sous les auspices du Centre de Maastricht pour les droits de l'Homme.

PRENANT EN COMPTE la réunion du Comité à Certosa di Pontignano (Sienne, Italie) sous les auspices de l'Université de Sienne ;

NOTE qu'un grand nombre des études préparées dans le cadre des travaux du Comité seront publiées en un volume dans le courant de l'année ;

NOTE l'impact croissant du droit des droits de l'Homme sur le développement du droit international général, comme le reflète le rapport du Comité ;

FAIT SIENNE l'opinion du Comité qui considère que le droit des droit de l'Homme devrait être considéré comme faisant partie du droit international général ; qu'une approche fondée sur la réconciliation, qui reflète les aspirations au dialogue et à la cohérence, est préférable, dans ce domaine, à une approche fondée sur la fragmentation, qui part du principe de la division du droit international en régimes auto-suffisants ; et que le droit international général doit s'adapter à la nature spéciale, non réciproque des obligations internationales dans le domaine des droits de l'Homme ;

CONCLU que l'impact du droit des droits de l'homme sur le droit international général reflète une réponse à un besoin profondément et largement ressenti de faire en sorte que l'ordre juridique international soit en mesure de mieux répondre aux besoins d'un plus large éventail d'acteurs, et non plus seulement à ceux de l'Etat, en se concentrant sur les individus et en y incluant la communauté internationale, ce terme étant compris comme se référant à la l'humanité dans son ensemble et non pas seulement à la communauté des Etats ;

ENCOURAGE une interaction plus étroite et davantage d'échanges d'informations entre d'une part les organisations travaillant dans le domaine des droits de l'Homme, y compris les tribunaux et les organes d'experts et, d'autre part, les juridictions et les organes d'experts dotés d'un mandat visant le droit international général, en particulier la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international ; et

DEMANDE au Secrétaire général de l'Association du droit international de faire suivre une copie du rapport final et de cette résolution au Haut Commissaire aux droits de l'Homme, à la Commission du droit international, et de diffuser ces documents plus largement auprès de la communauté des juristes internationalistes, y compris les membres des tribunaux

internationaux et régionaux et d'autres organes d'experts, dans le domaine des droits de l'Homme et dans d'autres secteurs du droit international.